

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 1^{er} octobre 2019

Date de la convocation : 24/09/2019
Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Christophe BOUVIER, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Annie DUTRON, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, Mme Martine FAÏTA, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, Mme Maryline SILVESTRE, M. Jacques THOIZET, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES, Mme Blandine VIDOR.

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, M. Christian JANIN à M. Isidore POLO, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO.

Absents : M. André MASSE, M. Adrien RUBAGOTTI.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : AMENAGEMENT URBAIN - Urbanisme : Prescription de la révision allégée n°1 pour modifier la zone NL du P.L.U. de Tupin-et-Semons

Rapporteur : Marielle MOREL

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Tupin-et-Semons a approuvé son P.L.U. en date du 06 novembre 2018.

Par courrier en date du 26 août 2019, et après que l'information a été faite à l'ensemble des élus, le Maire de la commune de Tupin-et-Semons a saisi le Président de Vienne Condrieu Agglomération afin de lui demander d'engager une procédure de révision allégée de son P.L.U.

En effet, dans le P.L.U. actuel un STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) est délimité autour d'une propriété communale située au lieu-dit « La Gravisse », composée d'un tènement et d'un ancien hangar qui accueille diverses manifestations, notamment associatives (concours d'attelage de chevaux, le concours de vélo du club rhodanien...) mais aussi des animations organisées par le comité des fêtes.

La commune souhaite conforter l'usage de ce site pour toutes sortes d'animations car il s'agit d'un espace à la fois vaste et sécurisé pour les enfants. Aujourd'hui, la commune souhaite édifier un

bâtiment destiné à accueillir des associations, bâtiment exemplaire sur les plans énergétique et environnemental, doté notamment de panneaux photovoltaïques et de puits géothermiques.

Or ces équipements ne peuvent être installés sur le hangar actuel. Il est donc nécessaire de le démolir pour construire un nouveau bâtiment.

Par ailleurs, le projet comportera une surface de plancher identique à ce qui était initialement prévu (environ 200 m²) ; toutefois son emprise au sol sera environ deux fois plus importante.

En effet, le bâtiment comportera une partie close mais également un auvent, de surface à peu près équivalente. De ce fait, il est nécessaire de remodeler le STECAL inscrit au PLU afin de permettre la construction du nouveau bâtiment.

Ainsi, le projet conduira à réduire légèrement l'étendue de la zone agricole dans le secteur de la Gravisse. Toutefois, il ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

De ce fait, l'évolution envisagée entre bien dans le champ d'application de l'article L.153-34, qui dispose que le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet, « sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables », a uniquement pour objet soit de réduire « un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière » ou encore « une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », soit de « créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concertée », soit « est de nature à induire de graves risques de nuisance ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-38,

VU la délibération du Conseil Municipal de Tupin-et-Semons en date du 14 décembre 2017 approuvant les modalités de transfert de la compétence P.L.U. à l'intercommunalité,

VU la création au 1^{er} janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,

VU la délibération n°18-40 en date du 11 janvier 2018 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération organisant la compétence P.L.U.,

VU le schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012 et le schéma de secteur de la côtère rhodanienne, approuvé le 07 juillet 2015,

VU le P.L.U. de la commune de Tupin-et-Semons, approuvé en date du 06 décembre 2018,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DÉCIDE de prescrire la révision allégée n°1 du P.L.U. avec pour objectifs :

- de permettre la construction d'un nouveau bâtiment public au lieu-dit « La Gravisse », après démolition du hangar existant,
- de fixer des prescriptions énergétiques et environnementales pour la construction de ce bâtiment.

DÉCIDE d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

DÉCIDE de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, la ou les modalités de concertations qui devront être strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, à savoir la mise à disposition d'un registre en mairie.

DÉCIDE de confier, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme A.U.A., dont le siège social est à Lyon.

DÉCIDE de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU.

DÉCIDE d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

DÉCIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

DÉCIDE de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

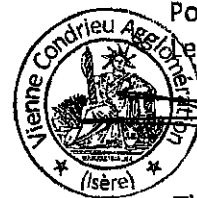
- à Monsieur le Préfet du Rhône ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- à Messieurs les Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône, en tant qu'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- à Madame la Présidente du Parc Naturel Régional du Pilat.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Tupin-et-Semons et au siège de Vienne Condrieu Agglomération durant un mois, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées.

Conseil Communautaire du 1^{er} octobre 2019

Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le - 9 OCT. 2019
et a été publiée le - 9 OCT. 2019



Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Thierry KOVACS



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude BOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

